

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 14 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 et 11 juillet 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à fixer les modalités des épreuves d'examen, tel que prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

En annexe, le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend les tableaux regroupant les différentes formations offertes dans l'enseignement secondaire technique, en indiquant, par section, les branches fondamentales, les branches donnant lieu à une note ou une épreuve d'examen, les coefficients attachés aux différentes branches, les épreuves orales à l'examen, le nombre des dispenses ainsi que les choix de dispenses possibles.

Les modifications particulières introduites dans le texte sous avis par rapport au règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, concernent :

- dans le régime technique, division des professions de santé et des professions sociales, la suppression de la grille d'examen de la section de l'assistant technique médical de radiologie ; et
- dans le régime de la formation de technicien – ancien régime, la suppression des grilles d'examen de toutes les divisions, à l'exception de la division chimique.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

En ce qui concerne le visa relatif aux chambres professionnelles, celui-ci est à rédiger comme suit :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ; »

Le visa relatif à l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé devra faire l'objet d'un visa spécifique.

Il y a lieu de tenir compte des avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur de certaines professions de santé émis (ou non) lors de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, et d'adapter le préambule en conséquence.

Article 1^{er}

En ce qui concerne l'énumération des divisions et sections, il convient de relever que le Conseil d'État avait suggéré dans ses avis n^{os} 50.195 du 18 juin 2013 relatif au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation technique – ancien régime, 50.633 du 1^{er} juillet 2014 relatif au règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, et 51.140 relatif au règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, de remplacer la subdivision numérique des différents régimes par une subdivision abécédaire. Au vu des observations du Conseil d'État formulées dans ses avis précités, l'article sous examen pourra se lire comme suit :

« **Art.1^{er}**. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, pour les divisions et sections suivantes :

Au régime technique :

1. division administrative et commerciale
 - a) section gestion
 - b) section communication et organisation
 - c) section Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum
2. division des professions de santé et des professions sociales

- a) section de la formation de l'éducateur
 - b) section de l'assistant technique médical de radiologie
 - c) section de la formation de l'infirmier / infirmière
 - d) section sciences de la santé
 - e) section sciences sociales
3. division technique générale
- a) section technique générale
 - b) section informatique
4. division artistique
- Au régime de la formation de technicien – ancien régime :
division chimique ».

Article 2

Concernant le point 1 de l'article sous avis, il y a lieu de soulever que la formulation « et/ou » est impropre aux textes normatifs et est dès lors à écarter. Le point 1 pourrait se lire :

« 1. Les branches donnant lieu à une note finale ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes